# Mémoire en réponse aux recommandations de l'Autorité Environnementale

*La présente note a pour but de répondre aux recommandations faites par l'Autorité Environnementale dans son avis du 24 juin 2025 concernant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plougrescant.*

## 1. Observations générales : l'AE suggère que le plan du projet de zonage fasse l'objet d'une pièce à part entière.

Pour faciliter la lecture de la carte, le plan de zonage sera imprimé à part, au format A0.

## 2. Justification des choix de scénarios retenus (intégration au zonage assainissement collectif ou maintien en secteur assainissement non collectif) : l'AE recommande de mieux justifier les choix réalisés, en comparaison avec les solutions de substitution raisonnables possibles, et notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, ainsi qu'au regard du zonage envisagé dans le cadre du futur PLUi-H, afin d'éviter toute nécessité de modification ultérieure du document.

Pour chacun des secteurs mis à l'étude, le scénario du maintien de l'assainissement non collectif avec réhabilitation des installations non conformes est comparé au scénario du raccordement de l'ensemble du secteur au réseau existant. La comparaison prend en compte la présence d'enjeux environnementaux ou sanitaires, de contraintes liées à la mise en place de chaque scénario, et se fait aussi d'un point de vue financier.

Le tableau p. 55 et p. 56 de l'évaluation environnementale récapitule les motifs de maintien des secteurs d'études au zonage d'assainissement non collectif. Pour le secteur 1 AUy, une mention a été ajoutée précisant que ce secteur a été déclassé en zone agricole dans le cadre du nouveau PLUi-H, dont l'approbation est prévue en 2026.

## 3. Analyse des incidences : l'AE recommande de rendre claire et accessible la présentation des enjeux liés à la qualité des eaux sur le territoire en explicitant les incidences de l'accueil d'une population nouvelle sur ces milieux.

La commune de Plougrescant est traversée par plusieurs cours d'eau sensibles. Avec une croissance démographique modérée et une forte fréquentation estivale, la pression sur les milieux aquatiques pourrait s'accentuer. Pour y répondre, le zonage d'assainissement limite l'extension du réseau collectif, recentre les efforts sur les zones denses, prévoit une station d'épuration plus performante, et renforce le suivi des installations non collectives. Ces mesures visent à protéger durablement la qualité des eaux, en particulier des cours d'eau et zones côtières fragiles.

**4. Dispositifs des suivis : l'AE recommande de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs de résultat permettant d'évaluer quantitativement et qualitativement les incidences environnementales, de préciser les modalités d'utilisation des résultats de ce suivi (bilans, mise en place d'actions…) et de prévoir leur publication.**

Le dispositif de suivi des effets du zonage d'assainissement de Plougrescant sur l'environnement est complété par des indicateurs de résultat, à la fois quantitatifs et qualitatifs, permettant de mesurer les incidences environnementales de la mise en œuvre du zonage et de la nouvelle station d'épuration.

Comme indiqué p.61 du rapport d'évaluation environnementale, les indicateurs retenus porteront notamment sur :

- La qualité des rejets en sortie de station : concentrations en DBO5, DCO, MES, azote total, phosphore, bactéries fécales (E. coli), conformément aux normes de rejet définies par l'arrêté de la nouvelle station de traitement.
- Le suivi de la qualité du milieu récepteur (ruisseau du Roudour) : analyses régulières des paramètres physico-chimiques et bactériologiques à l'amont et l'aval de l'exutoire.
- Le taux de conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC) : évolution annuelle du nombre d'installations mises en conformité, en lien avec les mises en demeure et les pénalités appliquées.
- La fréquence et le volume des eaux parasites collectées par temps de pluie, suivis dans le cadre du diagnostic permanent du réseau et des inspections télévisées.
- Le nombre d'habitations raccordées ou concernées par les dispositifs de réhabilitation, en lien avec les objectifs du PLU.

**5. Gestion des eaux usées : l'AE recommande de démontrer la capacité de la future STEP à traiter l'ensemble des charges à venir en prenant notamment en compte les variabilités saisonnières.**

Les caractéristiques, et notamment le dimensionnement de la nouvelle STEP de Plougrescant, sont consignés dans le dossier soumis à déclaration au titre de la loi sur l'Eau qui a fait l'objet d'une consultation et d'une instruction par les services de l'état concernés : DDTM, ARS, DRAC, OFB, mais aussi l'Agence de l'Eau et la CLE du SAGE.
Dans la pièce 4 (Etat initial et diagnostic) de ce dossier, figurent la base de dimensionnement, les calculs et les justifications de la capacité de la future STEP. Le tableau qui suit représente l'évolution de la charge organique à traiter par la future STEP et récapitule ces informations ; il sera inséré dans le rapport de l'évaluation environnementale.

*Tableau 24 : Evolution de la charge organique à traiter provenant de Plougrescant*

| | | | | Période hivernale | | Période estivale | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Secteurs** | **Brchts** | **Taux d'occupation** | **Ratio** | **Nombre d'habitants** | **Nombre d'EH** | **Nombre d'habitants** | **Nombre d'EH** |
| **Charges organiques actuelles 2022** | | | | **390 habts** | **293 EH** | **1170 habts** | **877 EH** |
| *Plougrescant* | *20 ANC* | 1,89 habts/res 1ale | 1 habt actuel = 0,75 EH | 17 habts | 13 EH | 17 habts | 13 EH |
| | | 3 habts/res 2ndaire | | | | 33 habts | 25 EH |
| | *72 brchts - 1AU* | 1,89 habts/res 1ale | 1 habt futur = 1 EH | 61 habts | 61 EH | 61 habts | 61 EH |
| | | 3 habts/res 2ndaire | | | | 119 habts | 119 EH |
| | *1AUY : 1,6 ha* | 20 EH / ha | | | 32 EH | | 32 EH |
| **Charges organiques futures 2037** | | | | **469 habts** | **399 EH** | **1400 habts** | **1127 EH** |
| *Plougrescant* | *32 brchts - 2AU* | 1,89 habts/res 1ale | 1 habt futur = 1 EH | 27 habts | 27 EH | 27 habts | 27 EH |
| | | 3 habts/res 2ndaire | | | | 53 habts | 53 EH |
| | *56 brchts - SCOT - 2040* | 1,89 habts/res 1ale | | 48 habts | 48 EH | 48 habts | 48 EH |
| | | 3 habts/res 2ndaire | | | | 92 habts | 92 EH |
| **Charges organiques futures 2042** | | | | **543 habts** | **474 EH** | **1620 habts** | **1347 EH** |

**6. Gestion des eaux usées : l'AE recommande de croiser les données géographiques concernant la localisation des zones humides et des cours d'eau présents sur la commune avec la localisation des ANC non conformes avec risques sanitaire ou environnemental, pour une meilleure information au public.**

Pour faciliter l'information au public la carte suivante sera insérée dans l'étude environnementale en remplacement de la carte p. 17 qui ne représente que la localisation des ANC à risques.

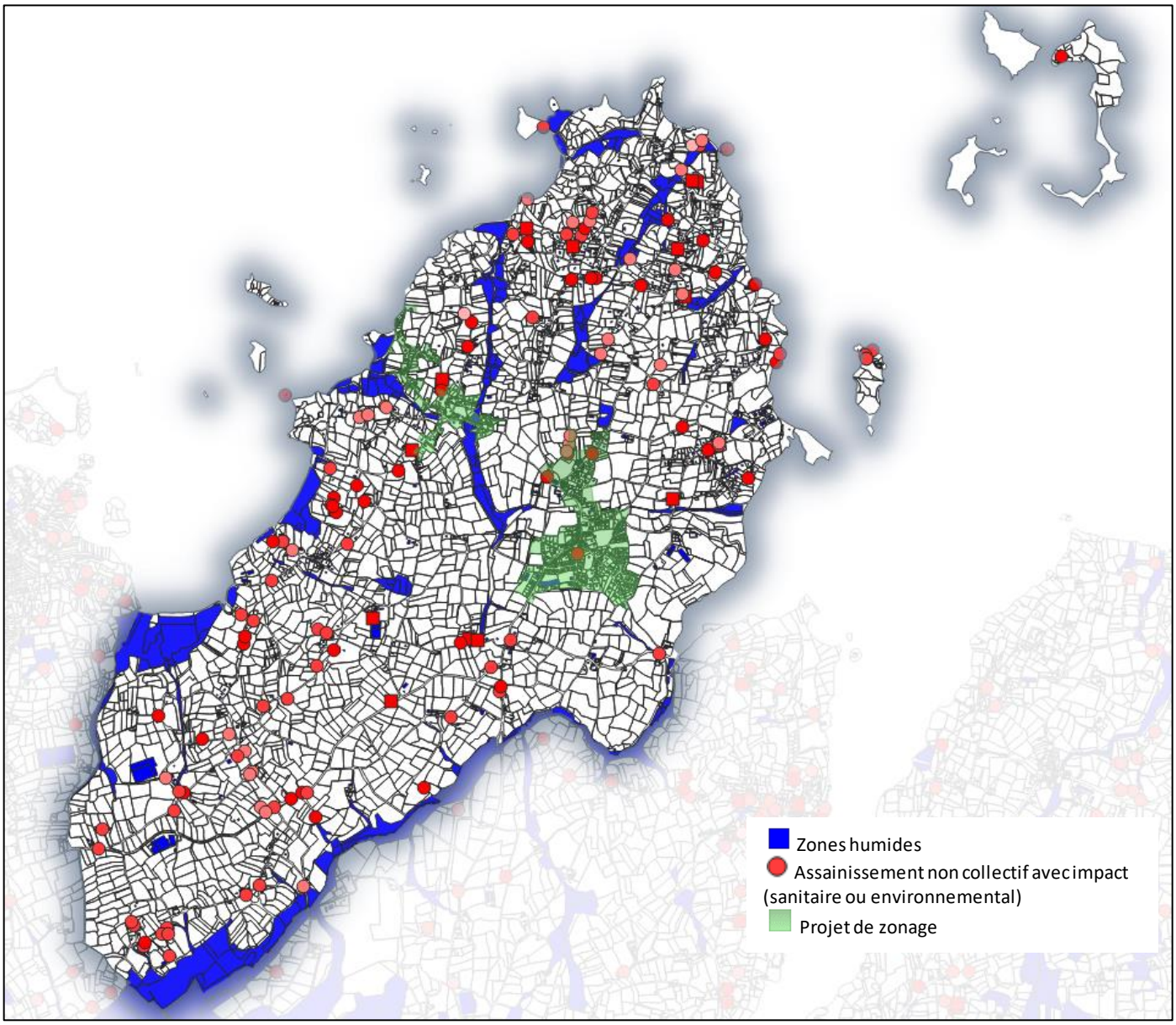

**7. Gestion des eaux usées : l'AE recommande :**

**- d'évaluer les incidences locales des installations non conformes, notamment vis-à-vis des zones à enjeux environnementaux et de la santé des riverains ;**

**- pour les secteurs les plus impactant ou avec des difficultés de mise aux normes, d'étudier les possibilités de raccordement à l'assainissement collectif ou de proposer un plan d'actions ciblé de manière à accélérer leur mise aux normes.**

Conformément à la recommandation de l'Autorité Environnementale, une analyse des impacts des installations d'assainissement non collectif (ANC) non conformes est conduite, notamment vis-à-vis des zones à enjeux environnementaux et sanitaires. Le bilan annuel établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif sur les 910 installations identifiées sur la commune fait apparaître 128 installations non conformes présentant un impact avéré sur l'environnement ou la santé humaine (absence d'installation, défaut de sécurité sanitaire, proximité de puits privés), cf. p.15 à 18 de l'évaluation environnementale.

Cette évaluation a été croisée avec les secteurs présentant des enjeux environnementaux identifiés (zones humides, cours d'eau, littoral, secteurs à sensibilité bactériologique) ainsi qu'avec les contraintes techniques locales (aptitude des sols, densité d'habitat). Elle a permis de cibler plusieurs secteurs critiques, notamment dans les hameaux de Pors Hir et Crec'h Goueno, en lien avec la présence d'installations vétustes ou l'absence d'ouvrage de traitement.

Pour les secteurs les plus impactants ou confrontés à des difficultés de mise aux normes, deux orientations ont été retenues :

- Le passage en assainissement collectif a été acté pour les hameaux présentant des enjeux environnementaux avérés, sous réserve de faisabilité technique et économique (proximité du réseau, capacité de la future STEP, acceptabilité du milieu récepteur).
- Un plan d'actions ciblé est mis en œuvre dans les zones maintenues en ANC, incluant :
    - la finalisation du programme de contrôle d'ici 2025,
    - l'envoi systématique de mises en demeure à compter de 2026 pour les dispositifs non conformes,
    - l'application d'une pénalité financière de 400 % de la redevance ANC, conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique et au règlement d'assainissement en vigueur.

**8. L'AE recommande de mieux caractériser les effets actuels et futurs des rejets des systèmes d'assainissement collectif, ainsi que ceux liés à l'assainissement non collectif sur les milieux récepteurs.**

**- Assainissement collectif**

p.9 à 14, l'évaluation environnementale décrit les caractéristiques de la station de traitement des eaux usées actuelle et celles de la station à venir.

La station d'épuration (STEP) actuelle, de type lagunage, est implantée au Roudour et rejette ses effluents dans le ruisseau du même nom. Les bilans récents mettent en évidence une saturation hydraulique (avec dépassements de débit >150 m³/j), la présence importante d'eaux parasites et des non-conformités récurrentes sur les paramètres DBO5, DCO, MES, azote et phosphore, notamment en période estivale.

Les filtres à sable colmatés entraînent un rejet direct non infiltré dans le ruisseau du Roudour, sans régulation, ce qui affecte la qualité physico-chimique du cours d'eau.
L'impact sur le milieu récepteur est jugé non négligeable.
Le projet de nouvelle STEP prévoit une capacité portée à 1 350 EH**,** avec un traitement biologique à boues activées**,** traitement tertiaire par UV et noue de régulation**.** Les rejets seront dirigés vers le ruisseau du Roudour, avec une modulation des débits en période d'étiage.
Cette nouvelle configuration permettra :

- une réduction significative des concentrations en azote, phosphore, DBO5 et DCO**,**
- le respect des normes bactériologiques renforcées, notamment pour éviter l'impact sur les zones conchylicoles et de baignade**,**
- une meilleure acceptabilité du milieu récepteur (p.14)**,** évitant les effets d'eutrophisation et la dégradation de la qualité des eaux littorales.

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu (le ruisseau du Roudour), un suivi physico-chimique et bactériologique sera mis en œuvre. La localisation et la fréquence des prélèvements, ainsi que les paramètres mesurés sont précisés dans l'arrêté préfectoral de la nouvelle STEP.

**- Assainissement non collectif**

Les ANC, nombreux sur la commune (910 installations recensées), représentent une source diffuse de pollution. Le dernier bilan du SPANC montre 128 installations avec impact sanitaire ou environnemental avéré, en majorité dans des zones proches de zones humides, ruisseaux ou nappes sensibles
Le maintien d'une part importante du territoire en ANC est justifié par la faible densité d'habitat, mais fait l'objet d'un renforcement des contrôles et d'un plan de mise aux normes ciblé sur les zones les plus sensibles. Ces mesures visent à réduire les rejets directs dans les sols ou les milieux aquatiques superficiels.